

République Française

\*  
\* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES**

**ARRÊTE N° 20 /2016**

**Du 23/05/2016**

\*\*\*\*\*

**ORGANISATION D'ABRIVADOS BANDIDOS**

**VENDREDI 10, SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUIN 2016**

\*\*\*\*\*

Le Maire d'AUJARGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association Jeunesse Aujarguaise organisatrice de la fête votive des 10, 11, et 12 juin 2016,

Vu le programme des festivités soumis par l'AJA,

Vu les attestations d'assurance

De la manade TOMMY MAIRE (GROUPAMA, police n° 50429410, titulaire d'un contrat RÉFÉRENCE CHEPTEL n°0002)

De la manade RAMBIER (GROUPAMA, sociétaire n°12150086, titulaire d'un contrat OPTIMUT 5010),

De la manade AUBANEL (AXA, contrat n°1951593404),

De la manade DARDAILLON représentée par M. CHABALLIER (Cabinet ROGER, groupe ALLIANZ, police n°56016882),

qui les garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles peuvent encourir en qualité d'organisatrices de jeux taurins avec abrivados, bandidos,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prévoir diverses mesures de sécurité qui devront être rigoureusement observées

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Association A.J.A. d'Aujargues est autorisée à organiser, à l'occasion de la fête votive, des Abrivados Bandidos le :

- Vendredi 10/06/2016 à 18h30 et à 21h30
- Samedi 11/06/2016 à 11h30 et à 18h00
- Dimanche 12/06/2016 à 11h30 et à 18h30

**Article 2 :** Le parcours des abrivados/bandidos emprunté sera défini comme suit :

Départ rue de la République au niveau de l'intersection avec le chemin de la Costière - rue de la République - Place de l'église –et mise en char rue Saint Martin.

**Article 3 :** il sera interdit de stationner sur le parcours mentionné à l'article 2 les :

- Vendredi 10/06/2015 de 17h30 à 19h30 et de 20h30 à 22h30
- Samedi 11/06/2015 de 10h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h00
- Dimanche 12/06/2015 de 10h30 à 12h30 et de 17h30 à 19h30

La circulation sera interdite sur ce même parcours pendant les mêmes plages horaires. Toutes les rues permettant l'accès au parcours seront fermées par des barrières afin que les taureaux ne s'échappent.

Les déviations seront mises en place sur la RD 105 et RD 40 pour permettre aux véhicules d'éviter le village et devront être respectées par les usagers.

**Article 4** : les mesures visées à l'article 3 devront être portées à la connaissance des usagers par tout moyen de publicité (affiche : à l'entrée du parcours, véhicules, etc...). Avant le départ du bétail, une commission de sécurité composée de membres de l'A.J.A. effectuera une reconnaissance du circuit afin de s'assurer des mesures de sécurité.

**Article 5** : Il sera interdit au moment du passage des taureaux et des cavaliers :

- D'allumer des feux sur la chaussée,
- De jeter des projectiles,
- D'installer tout matériau pouvant obstruer le passage des taureaux et des cavaliers (Nappes, bâches, paille, cartons, plastiques, etc...).

**Article 6** : toutes les personnes se trouvant sur le parcours mentionné à l'article 2 sont considérées acceptant un risque consenti.

**L'enceinte de l'encierro est interdite aux mineurs non accompagnés d'un responsable.**

**Article 7** : l'A.J.A. prend en charge un véhicule d'intervention et de secours pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 8** : les manadiers devront fournir avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 à la commune :

- une police d'assurance responsabilité civile garantissant sans limitation de sommes les accidents corporels et matériels pouvant survenir en cours de manifestations,
- le passeport des bovins,
- la licence du manadier à la Fédération Française de la Course Camarguaise.

En cas de sinistre, l'assurance n'aura de recours ni contre l'Etat, ni contre le Département, ni contre la commune, ni contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque.

**Article 9** : le nombre de taureaux est limité à 10 et le nombre de cavaliers à 10 selon la liste nominative fournie par le manadier.

**Article 10** : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que de sa publication. Il est, pour tout ou partie, révoqué à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non respect des conditions imposées ci-dessus.

**Article 11** : Un avertissement à la population par un véhicule motorisé sur le parcours de la manifestation, annoncera le départ et la fin de chaque abrivado/bandido.

Fait à Aujargues, le 24 mai 2016,

Le Maire,  
Bernard CHLUDA.

